

**DELIBERATION N°08/2023  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À  
L'ÉTRANGER**

**Séance du 14 mars 2023**

**Principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe.**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L452-3 et D 451-1 à D 452-21 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence,

Considérant que le directeur général de l'Agence arrête le montant des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les instituts régionaux de formation et les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> – Définition des différents tarifs des établissements en gestion directe**

Les différents tarifs perçus par l'Agence et dont les montants sont fixés par le directeur général sont les suivants :

- a) Frais de scolarité. Ces frais peuvent être décomposés en droits de scolarité, droits de première inscription et droits annuels d'inscription.
- b) Droits d'examen et de concours
- c) Frais de restauration et d'hébergement
- d) Frais de transports scolaires
- e) Frais de voyages scolaires
- f) Frais relatifs aux activités péri-éducatives
- g) Tarifs de la formation continue
- h) Autres frais annexes

**Article 2 – Définition des différents tarifs des instituts régionaux de formation**

Les différents tarifs perçus par l'Agence et dont les montants sont fixés par le directeur général sont les suivants :

- a) Tarifs de la formation continue
- b) Autres frais

### **Article 3 – Principes applicables à la fixation du montant des tarifs**

Les tarifs sont définis pour chaque établissement ou chaque groupement de gestion, éventuellement par cycle ou niveau scolaire, ainsi que par spécialité, ou pour chaque institut régional de formation.

Pour les droits de scolarité, les tarifs peuvent être différenciés, dans le respect des engagements internationaux de la France et du droit local applicable à l'établissement concerné, selon la nationalité des élèves.

Le directeur général tient compte, lors de la fixation des montants des tarifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, de la situation de chaque établissement et pour ceux définis à l'article 2, de la situation de chaque zone.

### **Article 4 – Délégation du directeur général aux ordonnateurs secondaires**

Le directeur général délègue aux ordonnateurs secondaires les tarifs dont la fixation relève des établissements en gestion directe ou des instituts régionaux, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

### **Article 5 – Exonérations et abattements**

Le directeur général de l'Agence peut prévoir sur les frais de scolarité tels que définis au a) de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération des exonérations, totales ou partielles ou des abattements, notamment en fonction de critères sociaux ou du nombre d'enfants d'un même foyer scolarisés, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe.

Le directeur général peut accorder une remise sur les tarifs de formation continue et des autres frais présentée par un Institut régional de formation.

### **Article 6 - Abrogations des délibérations antérieures**

La délibération n°8/2007 du 10 décembre 2007 relative à la délégation aux ordonnateurs secondaires de la tarification est abrogée.

La délibération n°33/2013 du 29 novembre 2013 relative aux principes applicables à la fixation par la directrice de l'Agence des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe est abrogée.

**Nombre de votants : 28      Pour : 27      Contre : /      Abstention : 1**

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Le président  
du conseil d'administration  
de l'AEFE



Bruno FOUCHER

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)